

AVIS

ENV.23.121.AV

Optimisation de la gestion publique de l'assainissement autonome. Projet d'arrêté modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Avis adopté le 31/10/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 9/10/2023

Délai de remise d'avis : 30 jours (au lieu du délai légal de 45 jours)

Préparation de l'avis : Assemblée « Eau »
(2 réunions : 4/10/2023 et le 25/10/2023)
Le dossier a été présenté au Pôle le 28/06/2023 par MM. Jean-Luc LEJEUNE (SPGE), Michel LEJEUNE (Consultant) et Francis DELLOYE (Cabinet Tellier)

Approbation : Par procédure électronique.
A l'unanimité.

Brève description du dossier :

Après 5 ans de fonctionnement du dispositif relatif à la gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA), et sur la base des retours d'expérience (SPGE, opérateurs et particuliers), le projet d'arrêté du Gouvernement wallon vise à optimiser le dispositif actuel selon 4 angles principaux : simplification des procédures, amélioration de la connaissance et du suivi des systèmes d'épuration individuelle (SEI) ainsi que de la performance de la chaîne de valeur de la GPAA, et révision des aides financières.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

Le Pôle environnement accueille favorablement le projet de texte qui permettra de simplifier les procédures, assurer un meilleur contrôle à l'installation et un meilleur encadrement des prestataires ainsi qu'une revalorisation des primes à la réhabilitation. L'agrément obligatoire de tout nouveau système d'épuration individuel (SEI) de même que la disparition de la distinction entre points noirs sanitaire et environnemental constituent également une avancée.

Le Pôle regrette toutefois que l'occasion n'ait pas été saisie de (re)définir un délai raisonnable de mise en conformité, basé sur une planification financière, une éventuelle réflexion sur la prime de base à l'installation et le recours plus systématique à l'assainissement autonome groupé.

Le Pôle souhaite également que, pour rencontrer le constat fait par la Commission européenne dans le cadre de la révision de la directive 91/271¹, l'on puisse rediscuter de l'absence de SEI dans les habitations existantes qui n'ont aujourd'hui pas d'obligation d'en installer, sans pour autant en systématiser l'installation.

Etant donné l'ampleur de la réforme ainsi que les délais de modification et d'adaptation pour les différents acteurs, le Pôle demande que la réforme entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 (au lieu du 1^{er} janvier 2024).

Le Pôle informe que les Contrats de rivière disposent de données géoréférencées (non exhaustives) de présence de SEI en zone d'assainissement collectif (ZAC) qui pourraient être mises à disposition des organismes d'assainissement agréés (OAA) afin de contribuer à leur référencement.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

2.1. Code de l'eau

- R. 279§2 : actuellement, les nouvelles habitations en zone d'assainissement autonome n'ont aucune obligation d'infiltrer leurs eaux pluviales. Le Pôle est favorable à l'imposer. Néanmoins, l'article devrait être revu car rédigé tel quel il impose une rétroactivité pour les habitations construites après le 31 décembre 2016, ce que le Pôle ne soutient pas.
- R280-3 : l'article prévoit que la commune doit imposer une garantie financière au bénéficiaire d'un permis d'urbanisme autorisant l'installation d'un SEI destinée à en garantir l'installation effective. Si le Pôle comprend l'intention du législateur, le Pôle n'est pas favorable à l'imposition d'une telle obligation, car tant pour la commune que pour les constructeurs et le citoyen, elle constitue une charge financière et administrative supplémentaire inadéquate. Le Pôle estime que le CertIBEau doit remplir ce rôle.
- R.304 : le Pôle demande que des dispositions soient prévues pour garantir que les installateurs établissent et transmettent le formulaire d'installation, à défaut duquel le particulier ne peut intégrer la GPAA. Par ailleurs, le Pôle estime opportun qu'une campagne de communication

¹ « (...) la commission européenne a constaté que l'assainissement autonome reste une des trois sources importantes de charge restante de pollution provenant des eaux urbaines résiduaires. Ainsi, la nouvelle directive devrait proposer pour les SEI, la mise en place de nouvelles normes et l'obligation pour les états membres de mettre en place un contrôle sur le bon fonctionnement de ceux-ci et d'effectuer un reporting de ceux-ci à l'UE. ».

soit réalisée auprès des citoyens et des installateurs afin de les sensibiliser au respect de ces dispositions.

- R.304 bis : concernant la problématique des contrôles des SEI, la mise en place du nouveau dispositif entrainera certainement une demande accrue de contrôles et une surcharge de travail pour les OAA. Il faudra veiller à ce que la disponibilité des agents pour effectuer ces contrôles soit garantie.

Le Pôle s'interroge par ailleurs sur l'intérêt d'être certifié pour un installateur à partir de janvier 2024. L'avantage était bien de ne plus devoir faire réaliser ce contrôle en fin d'installation, en contrepartie d'avoir suivi une formation et d'avoir fait réaliser 3 contrôles approfondis intermédiaires, ce que ce texte supprime.

- R.305 : la mention relative au coût du contrôle est supprimée alors que la dernière phrase de cet article précise que « *le coût de tout nouveau contrôle effectué à la suite d'un contrôle relevant d'un manquement est à charge de l'exploitant* ». De plus, l'article R 307§7 fait également référence à l'article R.305 pour le coût du contrôle.
- R.307§2 : le prestataire d'entretien doit suivre une formation chez le fabricant du SEI pour lequel il propose une prestation d'entretien. Au vu de la réalité de terrain actuelle, y aura-t-il une obligation pour chaque fabricant d'organiser ces formations ou y aura-t-il un monopole pour chaque fabricant ? Le Pôle propose de rendre obligatoire une formation de base multimarque centralisée en collaboration avec les fabricants.
- R.307§4 : en appliquant la formule reprise sous cet article à un SEI de 25 EH (équivalent habitant), le montant de l'intervention de la SPGE dans les frais d'entretien et de remplacement de pièces d'usure sera de 175 €/an. Est-ce normal que l'intervention soit inférieure à ce qui est actuellement en vigueur (252 € tous les 9 mois) ? Il semblait que la révision du montant de l'intervention de la SPGE a pour but de mieux couvrir les frais d'entretien.

Alinéa 5 : « *Dans le cadre du contrat de services d'assainissement, les distributeurs ristournent auprès des exploitants les frais d'entretien pris en charge par la S.P.G.E. lors de la régularisation annuelle de la facture d'eau pour autant que (...)* ». Le Pôle attire l'attention sur les implications informatiques pour les services clientèle des opérateurs qu'engendreront ces changements (formation du personnel, modifications informatiques, questions clientèles, plaintes...) et sur le risque de complexification excessive de la facturation. Le Pôle n'est dès lors pas favorable à la mise en place d'un tel système.

Il attire également l'attention sur le fait que la ristourne s'élèverait à 125 € pour les SEI de petite taille, soit 52 m³ de CVA. Il convient de définir les modalités de remboursement, notamment dans le cas où l'usager consomme moins de 52 m³. Dans tous les cas il faut éviter d'émettre des notes de crédit. Les flux financiers entre la SPGE et les distributeurs d'eau doivent également être définis, de même que la responsabilité de l'identification correcte des bénéficiaires.

Plus globalement, le Pôle s'interroge sur la révision des modalités de prise en charge des frais d'entretien. Si elle apparaît comme une mesure positive pour les prestataires d'entretien, elle contraint l'exploitant à déboursier l'intégralité des frais d'entretien. De plus, les dates d'entretien étant fixées (par la fréquence minimale des entretiens), cela risque d'entraîner des difficultés financières pour certains ménages en situation plus précaire et des retards/défauts de paiement auprès des prestataires d'entretien.

- R307§5 : cet article reprend les conditions pour bénéficier de l'intervention de la SPGE dans les frais d'entretien. *« L'exploitant bénéficie de l'intervention financière de la S.P.G.E. pour autant que les rapports d'entretien successifs soient recevables, complets et concluent au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle. Ce bon fonctionnement doit être attesté par une mesure de DCO sur un échantillon ponctuel en sortie du système. La valeur de la DCO mesurée doit être inférieure ou égale aux normes de rejets fixées en respect des dispositions de l'arrêté pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. ».*

Le Pôle attire l'attention sur le risque d'erreur concernant la mesure de la DCO (demande chimique en oxygène). Une DCO supérieure aux normes n'est pas un problème si l'entretien permet de réparer la panne du SEI. L'échantillon pour la mesure de la DCO est toujours prélevé avant l'entretien et analysé lors du retour au laboratoire. Est-ce que le but de cet article est d'obliger le prestataire d'entretien à faire un 2^{ème} passage suite à une réparation pour vérifier que le SEI est réparé correctement ? De plus, il y a une contradiction avec l'article R387§1^{er} qui reprend les conditions pour mettre fin à l'intervention de la SPGE dans les frais d'entretien. En effet, il y est mentionné que le particulier a un délai de 6 mois pour apporter les corrections aux manquements du rapport d'entretien alors qu'ici aucun délai n'est prévu pour la mise en conformité.

- R307/1§1^{er} : cet article concerne la vidange des SEI. Au 3^{ème} alinéa, il faudrait remplacer le terme « lui » par « la SPGE ».

En outre, cet article mentionne qu'il n'y a plus qu'un vidangeur sous contrat avec la SPGE par zone. Pourquoi ne plus laisser le choix à l'exploitant entre 2 vidangeurs ? Le vidangeur aura beaucoup de travail et ne pourra peut-être pas l'assumer seul sur une zone. La province du Luxembourg par exemple est divisée en 4 zones.

- R387 : cet article reprend les conditions pour mettre fin à l'intervention de la SPGE dans les frais d'entretien. Au paragraphe 2, il est mentionné que :
« L'exploitant produit, dans les six mois de la notification de l'attestation de contrôle comportant un avis négatif ou d'un rapport d'entretien faisant état d'un manquement, la preuve des réparations effectuées et la mise en conformité aux normes au moyen d'une analyse conforme réalisée à ses frais par un laboratoire agréé. Dans ce cas, l'exploitant du système d'épuration individuelle informe la S.P.G.E. ou, pour les contrôles relatifs à l'art. R.304, § 1er, 4°, le département, de la date et de l'heure du prélèvement, au minimum quinze jours avant celui-ci afin qu'elle puisse déléguer un représentant si elle l'estime nécessaire. »

Dès lors, il n'y aura plus de 2^{ème} contrôle pour vérifier que les réparations ont été faites correctement. Pourquoi avoir confié cette tâche aux laboratoires agréés ? Les OAA ont davantage de connaissances techniques de la filière que les laboratoires agréés pour vérifier la mise en conformité du SEI étant donné qu'il ne s'agit pas uniquement de réaliser une mesure de DCO, il faut également vérifier que la réparation ait été correctement réalisée.

2.2. Conditions intégrales et sectorielles relatives au SEI

- **Article 11** : cet article reprend les cas pour lesquels la séparation des eaux pluviales, des eaux claires parasites et des eaux usées domestiques n'est pas obligatoire. Actuellement, la séparation n'était pas obligatoire à partir d'un rassemblement de 5 habitations. Suite aux modifications apportées, dès qu'il y a deux habitations reliées à un même SEI, les eaux pluviales peuvent aller dans le SEI moyennant la pose d'un déversoir d'orage. Le Pôle ne comprend pas la raison de ce changement car :
 - Il y a un risque de dysfonctionnement du SEI dès la moindre pluie.
 - Il y aura un déversoir d'orage à entretenir. Si le déversoir est mal entretenu, toutes les eaux iront directement au milieu récepteur sans traitement.
 - Actuellement, cet article ne pose aucun problème sur le terrain.
- **Article 13** : cet article reprend les fréquences d'entretien des SEI. Pour tous les nouveaux SEI, les fabricants devront mentionner dans le dossier de demande d'agrément la fréquence d'entretien. Qu'en est-il pour les SEI déjà existants ? Où seront définies les fréquences d'entretien ?

En outre, il y a lieu de préciser cet article comme suit : « *pour les systèmes extensifs dimensionnés sur une surface de traitement au sol supérieure à 1,5 m² par équivalent-habitant* ».

L'augmentation de la fréquence maximale entre deux entretiens des SEI extensifs « filtres plantés » et lagunage à 30 mois est-elle judicieuse ? Le fauchage annuel doit quand-même être réalisé et un délai de 30 mois entre deux entretiens (et donc deux mesures de la hauteur des boues) risque d'être trop long par rapport au délai entre deux vidanges. En particulier en cas d'usage domestique de l'eau entraînant une grande quantité de matières en suspension dans la fosse septique toutes eaux (FSTE) et/ou de FSTE dimensionnées de façon un peu trop justes. Cela n'engendre-t-il pas en outre un risque accru de colmatage des filtres plantés ?

- **Annexe 3** : cette annexe concerne le dimensionnement du dispositif d'infiltration sur base du taux de charge hydraulique.
 - Au point 2, a) relatif aux tests d'infiltration :
 - Il est mentionné que le dimensionnement du dispositif d'infiltration se fera sur base d'un taux de charge hydraulique (l/m²/j). Le Pôle attire l'attention sur le fait que certaines gammes de vitesse d'infiltration (entre 3.10⁻⁵ m/s et 8.10⁻⁵ m/s et entre 10⁻⁶ m/s et 7.10⁻⁶ m/s) ne sont pas reprises dans l'annexe alors qu'il est mentionné que l'infiltration est faisable entre 4.10⁻³ m/s et 10⁻⁶ m/s ;
 - Il est mentionné que si le dispositif d'infiltration se situe à moins de trente mètres d'un dispositif existant ayant bénéficié d'un test de perméabilité, celui-ci est exonéré d'un nouveau test mais doit faire l'objet d'un test tactile. Or, il peut y avoir des différences significatives de perméabilité sur quelques mètres. Cela signifiera que, par exemple, un seul test pourrait suffire pour 3 habitations côte à côte. De plus, le test tactile est très aléatoire ;
 - Au point 2, c) relatif aux dispositifs d'infiltration et dimensionnement :
 - Il est mentionné que le dispositif d'infiltration des eaux usées épurées ne peut être commun au dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Si le Pôle considère favorablement la révision des modalités de dimensionnement de l'infiltration des eaux en sortie de SEI, facilitant celle-ci, il ne comprend pas pourquoi le projet prévoit l'interdiction de connexion avec les systèmes d'infiltration d'eaux

pluviales. Elle implique de doubler ces dispositifs (plutôt que de les dimensionner adéquatement pour infiltrer eaux usées épurées et eaux pluviales) ce qui, en pratique, pourrait rendre impossible l'infiltration pour l'une ou l'autre des deux filières par manque de place. Cela occasionne un coût financier supplémentaire pour le particulier. De plus, la réalisation de 2 massifs distincts prend plus de place et serait plus facilement une excuse pour ne pas infiltrer ;

- Étant donné que certains installateurs posent des filtres « personnalisés », le Pôle propose de détailler les types de filtres autorisés.
- Le Pôle estime par ailleurs, que les dispositions reprises à l'Annexe 3 relatives à l'infiltration des eaux usées épurées pourraient être rendues applicables à l'infiltration des eaux pluviales en assainissement collectif comme en assainissement autonome. Le Pôle suggère que celles-ci puissent être transposées « mutatis mutandis » dans le Code de l'eau.
- Le Pôle demande enfin de veiller à ce que cette imposition d'infiltration à la parcelle n'engendre pas de coûts démesurés (étude d'infiltration, faisabilité, ...). Il estime qu'une guidance indicative devrait être établie pour encadrer et harmoniser les conditions d'exemption pour des raisons techniques ou économiques.